



Municipalité Régionale de Comté d'Abitibi

571, 1^{re} Rue Est - C.P. 214 - Amos (Québec) J9T 3A6

Téléphone : 819 732-5356 / Télécopieur : 819 732-9607 / Courriel : mrc@mrcabitibi.qc.ca

Amos, le 5 juin 2014

309

DQ2.1

Projet d'exploitation du gisement de nickel
Dumont à Launay

6211-08-013

Madame René Poliquin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Qc) G1R 6A6

Objet : Projet d'exploitation du gisement de nickel Dumont à Launay par Royal Nickel Corporation - Question complémentaire du 30 mai 2014

Madame,

Par la présente, nous vous communiquons, tel qu'il a été demandé par la commission, les renseignements complémentaires sur l'aménagement du territoire.

Question de la commission :

Dans le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), il est spécifié que les grandes orientations d'aménagement de la MRC doivent « minimiser les impacts des activités minières sur les secteurs environnants, et à cette fin, assurer des distances suffisantes entre les activités minières et les autres activités ». Le document complémentaire prohibe certaines constructions, dont les habitations à moins d'un kilomètre des parcs à résidus miniers en exploitation.

- Quels critères ont servi à établir cette distance séparatrice d'un kilomètre?

Réponse du Service d'aménagement de la MRC d'Abitibi

Les distances séparatrices apparaissant au chapitre 9.8.6 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi ont été bonifiées à un kilomètre à la suite d'une demande provenant du secteur minier lors de la consultation publique en 2009 sur le second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi.

Les arguments soumis sont :

Extrait de la demande de bonification

La distance séparatrice s'appuie sur plusieurs documents réglementaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques qui considèrent que des usages ou constructions sont davantage à risque, lorsque situées à une distance inférieure à 1 km d'une activité industrielle. Par exemple : le règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains contaminés considérés que lorsqu'il y a un captage d'eau de surface ou souterraine à des fins de consommation humaine à moins d'un kilomètre d'une activité industrielle, un suivi de la qualité souterraine est requis par l'entreprise pour prévoir des risques de contamination. Il en est de même de la directive no 19 sur l'industrie minière qui prescrit des normes de vibration lors des sautages à l'exploitation minière lorsqu'il y a des habitations dans un rayon inférieur à 1 km afin de réduire les risques pour ces dernières.

Autre exemple servant de référence pour établir la distance séparatrice est l'article 15 du règlement sur les carrières et sablières :

« Toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale d'un kilomètre de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient le permis d'exploitation prévu à l'article 32.1 de la Loi, à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande et que l'exploitation de la nouvelle carrière ou sablière ne soit pas susceptible de porter atteinte au rendement du puits qui alimente ce réseau d'aqueduc. »

En résumé, la distance séparatrice a été établie selon la recommandation des minières et selon des distances reconnues dans diverses réglementations provinciales entre un usage industriel et une habitation ou un puits de captage d'eau servant à la consommation humaine. En milieu rural, chaque habitation possède généralement un puits de captage d'eau.

Vous trouverez ci-joint le rapport de consultation publique sur le projet de schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi ainsi que la demande de la minière soumise lors de la consultation publique et intégrée dans le rapport de consultation publique.

Pour plus d'information, vous pouvez communiquer avec le soussigné au 819 732-5356 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : normand.grenier@mrcabitibi.qc.ca.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, Madame Poliquin, nos salutations distinguées.



Normand Grenier
Directeur du Service d'aménagement



Cadillac, le 20 octobre 2009

M. Normand Grenier
MRC d'Abitibi
Service de l'aménagement du territoire
571, 1ère Rue Est
Amos (Québec),
J9T 2H3)

Objet: *Projet de schéma d'aménagement et développement révisé de la MRC d'Abitibi-second projet*

Cher Monsieur Grenier,

Nous aimerions d'abord vous remercier pour cette opportunité que vous donnez aux résidents, organismes et entreprises localisés sur votre territoire de commenter ce projet de planification d'aménagement et de développement du territoire. En tant que citoyen corporatif, cette consultation constitue pour nous une belle occasion d'implication dans notre communauté.

Comme vous le savez, une partie des infrastructures de la division Laronde de Mines Agnico-Eagle Ltée est localisée sur le territoire de la municipalité de Preissac et donc de la MRC d'Abitibi (Voir la carte ci-jointe), nous réalisons également des travaux d'exploration sur des claims localisés à différents endroits sur le territoire et finalement, nous avons un site minier fermé dans ce secteur (Preissac Molybdenite).

Nos commentaires portent essentiellement sur une section du chapitre 9 qui propose des dispositions relativement à des distances minimales des constructions ou des usages par rapport à des parcs à résidus miniers. En effet, la section 9.8.6 stipule que les constructions et usages suivants sont prohibés à une distance minimale de 200 m d'un parc à résidus : une habitation, un bâtiment institutionnel, un parc ou une plage publique, un site récréotouristique, un puits ou une source servant à l'alimentation humaine. Bien que nous comprenions que l'objectif visé est de ne pas retrouver ces usages trop près des installations minières, pour des parcs à résidus miniers en exploitation comme celui de Laronde, une distance de 200 m est trop courte car elle peut exposer ces usages à des risques industriels ou encore augmenter les risques de nuisance étant donné la proximité des installations minières. Nous recommandons d'abord de faire une distinction entre site en exploitation et site fermé, en modulant la distance séparatrice en fonction du fait que le parc à résidus soit en exploitation ou fermé, ce qui permettra d'éviter de telles situations. Pour les parcs en exploitation, il est recommandé d'élargir la distance à 1 km afin de réduire les risques. Cette distance est proposée car elle s'appuie sur plusieurs documents



réglementaires du ministère de l'Environnement et du Développement Durable et des Parcs qui considèrent que des usages ou constructions sont davantage à risques lorsque situées à une distance inférieure à 1 km d'une activité industrielle. Par exemple, le règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains contaminés considère que lorsqu'il y a un captage d'eau de surface ou souterraine à des fins de consommation humaine à moins d'un km d'une activité industrielle, un suivi de la qualité de l'eau souterraine est requis par l'entreprise pour prévenir des risques de contamination. Il en est de même de la directive 019 sur l'industrie minière qui prescrit des normes de vibrations lors des sautages à l'exploitant minier lorsqu'il y a des habitations dans un rayon inférieur à 1 km afin de réduire les risques pour ces dernières.

Il convient d'ajouter que nous avons également proposé ces mêmes recommandations à la ville de Rouyn-Noranda dans le cadre des consultations publiques sur son schéma d'aménagement révisé 2009 puisque les distances séparatrices qu'elle proposait entre les usages et les parcs à résidus étaient semblables à celles du présent schéma d'aménagement de la MRC d'Abitibi.

Également, il y a lieu de mentionner que la mine Doyon d'Iamgold est également dans la même situation que la division Laronde, avec une partie de ses installations localisées dans la MRC de l'Abitibi et l'autre partie dans le territoire de ville de Rouyn-Noranda.

Ce commentaire est formulé dans un esprit constructif. Il n'est en effet ni dans l'intérêt de la MRC, ni dans l'intérêt des citoyens ou des entreprises minières de permettre des usages à des endroits susceptibles d'être davantage exposés à des risques industriels miniers ou encore à des nuisances issues de ces mêmes activités..

Veillez accepter, cher Monsieur Grenier, l'expression de nos salutations les meilleures.

Christian Provencher
Directeur
Division Laronde

Jean-François Doyon
Spécialiste du développement durable

C.C. Louise Grondin, Vice-Présidente Environnement et Développement durable, Agnico-Eagle
Pascal Lavoie, Surintendant Environnement et Surface, Division Laronde
Ghyslain Drolet, Directeur général de la municipalité de Preissac

